

Fonds Timshel

STATUTS

Table des matières :

Préambule	3
Titre 1 : Constitution	4
Article 1 : Création et dénomination	4
Article 2 : Objet du fonds et moyens d'action	4
Article 3 : Siège social	5
Article 4 : Durée	5
Titre 2 : Administration et fonctionnement.....	5
Article 5 : Instances du Fonds	5
Article 6 : Gratuité des mandats	5
Article 7 : Non-cumul des mandats	5
Article 8 : Le conseil d'administration	5
<i>Article 8.1 : Composition / Désignation / Durée du mandat</i>	5
<i>Article 8.2 : Fonctions au sein du conseil d'administration</i>	6
<i>Article 8.3 : Réunion et délibération</i>	6
<i>Article 8.4 : Attributions</i>	7
<i>Article 8.5 : Absence / révocation des membres</i>	7
Article 9 : Le président du conseil d'administration - Attributions	8
Article 10 : Le directeur général - Attributions	8
Article 11 : Le comité d'investissement	8
<i>Article 11.1 : Composition</i>	8
<i>Article 11.2 : Attributions</i>	9
<i>Article 11.3 : La politique d'investissement</i>	9
<i>Article 11.4 : Fonctionnement du comité d'investissement</i>	10
Titre 3 : Dotation initiale et ressources.....	10
Article 12 : La dotation initiale	10
Article 13 : Les ressources	11
Titre 4 : Exercice social et contrôle	11
Article 14 : Exercice social	11
Article 15 : Etablissement des comptes annuels	11
Article 16 : Rapport annuel d'activité	11
Titre 5 : Modification des statuts et dissolution	12
Article 17 : Modification des statuts	12
Article 18 : Dissolution	12
Titre 6 : Règlement intérieur et dispositions diverses.....	12
Article 19 : Règlement intérieur	12
Article 20 : Publicité et pouvoirs	12

Préambule

Le fonds de dotation TIMSHEL a pour vocation de participer à l'acquisition et à la défense de la liberté.

La liberté n'existe que dans la tête des hommes qui la pensent.

Cette pensée étant construite en mots, l'éducation, l'instruction, l'acquisition culturelle sont les fondations de la liberté.

Le fonds de dotation TIMSHEL se donne donc la mission de scolariser les enfants des pays de l'Afrique subsaharienne.

Parmi les enfants, la priorité sera donnée aux petites filles. Paradoxalement, ce sont elles, futures femmes instruites qui pourront à leur tour éduquer leurs enfants, qui sont laissées de côté lorsque le choix entre scolariser le petit garçon ou la petite fille se pose.

Pour atteindre cet objectif, le fonds pourra, directement ou à travers des ONG et des associations, soutenir toutes les actions qui visent à la scolarisation des enfants et particulièrement des petites filles.

Les actions soutenues viseront :

1. des investissements directs tels que le matériel (livres, stylos, ordinateurs), les structures (salles de classe), les personnels (instituteurs, professeurs) ;
2. des investissements indirects tels que des actions qui visent à promouvoir auprès des populations adultes la scolarisation de leurs enfants. Ces actions pourront consister au besoin à financer un revenu de substitution à celui du travail de l'enfant scolarisé, soit directement, soit par l'aide à l'émergence d'une économie de complément ou de remplacement.
3. des investissements périphériques tels que l'alimentation, l'hygiène ou la santé, gages de l'assiduité elle-même garante de la pérennité de la scolarisation.

Titre 1 : Constitution

Article 1 : Création et dénomination

TIMSHEL, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les décrets n° 2009-158 du 11 février 2009 et n° 2015-49 du 22 janvier 2015 relatifs aux fonds de dotation et les présents statuts, est constitué par :

- La Société dénommée CIEL et SOLEIL, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège est à MARSEILLE (13008), 565 avenue du PRADO, identifiée au SIREN sous le numéro 839 797 842 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno CIELLE.

- La Société B2i, Société par actions simplifiée au capital de 75 000 €, dont le siège est à MARSEILLE (13008), 565 avenue du PRADO, identifiée au SIREN sous le numéro 395 294 324 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, représentée par Madame Sylvie TARAIN, responsable administrative.

Il est dénommé ci-après "le fonds".

Article 2 : Objet du fonds et moyens d'action

Le fonds de dotation TIMSHEL a pour but de scolariser les enfants des pays pauvres, particulièrement en Afrique subsaharienne.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, notamment et non limitativement l'acquisition, la gestion et la mise à disposition du patrimoine mobilier et immobilier nécessaires directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Le fonds de dotation pourra recevoir et gérer les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de les redistribuer en tout ou partie à toute organisation qui participe à la réalisation de son objet.

En vue de la réalisation de son objet, le fonds peut, notamment : organiser des actions de recherche, formation, rencontres, colloques, séminaires, publier toute analyse, ouvrage, thèse, nomenclature, etc. entrant dans le cadre de son objet, distribuer des bourses de recherche pour des actions entrant dans l'objet du fonds, acheter tout bien mobilier ou immobilier en vue de poursuivre ses activités propres.

Pour atteindre son objectif, le fonds pourra, directement ou à travers des ONG et des associations, soutenir toutes les actions qui visent à la scolarisation des enfants et particulièrement des petites filles.

Les actions soutenues viseront :

1. des investissements directs tels que le matériel (livres, stylos, ordinateurs), les structures (salles de classe), les personnels (instituteurs, professeurs) ;
2. des investissements indirects tels que des actions qui visent à promouvoir auprès des populations adultes la scolarisation de leurs enfants. Ces actions pourront consister au besoin à financer un revenu de substitution à celui du travail de l'enfant scolarisé, soit directement, soit par l'aide à l'émergence d'une économie de complément ou de remplacement.
3. des investissements périphériques tels que l'alimentation l'hygiène ou la santé, gages de l'assiduité elle-même garante de la pérennité de la scolarisation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 730 Route des Carrières, 84580 OPPEDE.
Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu de la région par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 5 : Instances du Fonds

TIMSHEL est administré par un conseil d'administration.

Ce dernier est assisté d'un comité d'investissement dès lors que le montant de la dotation atteint le seuil d'un (1) million d'euros.

Il appartient au conseil d'administration d'instaurer le comité d'investissement.

Article 6 : Gratuité des mandats

Les membres du conseil d'administration, du comité d'investissement de TIMSHEL exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Lesdits membres financent par eux-mêmes les frais engagés dans le cadre de leurs mandats.

Article 7 : Non-cumul des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du comité d'investissement ne peuvent être cumulées.

Article 8 : Le conseil d'administration

Article 8.1 : Composition / Désignation / Durée du mandat

TIMSHEL est administré par un conseil d'administration composé de 3 membres au minimum. Le nombre des administrateurs peut être modifié par décision du conseil d'administration. Initialement, le conseil d'administration est composé de 3 membres nommés par les fondateurs qui peuvent eux-mêmes se désigner administrateurs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Le mandat des membres du conseil d'administration commence à courir à compter de la première réunion du conseil d'administration ; la durée de leur mandat est illimitée.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit menant à la démission d'un membre du conseil d'administration, ledit membre sera remplacé dans les conditions suivantes :

- un remplaçant provisoire sera nommé par le président du Fonds ;
- le remplaçant provisoire officiera jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration ;
- le conseil d'administration devra lors de cette réunion proposer le nom du remplaçant définitif.

En cas d'absences répétées d'un membre, ledit membre peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le conseil d'administration est présidé, de plein droit, par le président de TIMSHEL.

Article 8.2 : Fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration est organisé en bureau et élit parmi ses membres : un président, un trésorier et un secrétaire.

- un président qui représente TIMSHEL selon les dispositions indiquées à l'article 9 ;
 - un trésorier qui supervise la gestion financière du Fonds ;
 - un secrétaire qui est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion du conseil d'administration.
- Les autres membres éventuels du conseil d'administration sont désignés comme des "membres réguliers".

Article 8.3 : Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation de son président.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil 15 jours au moins avant la date de la réunion (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) par lettre remise en main propre contre reçu, ou (iii), sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion. Un membre du conseil d'administration peut siéger à distance par tout moyen utile (visioconférence, téléconférence, par exemple).

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres du conseil d'administration disposent chacun d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration. Il a voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel est signé du président et du secrétaire.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut se réunir dans un délai raccourci sur convocation solidaire de deux de ses membres. La convocation adressée est adressée à chacun des membres du conseil 2 jours au moins avant la date de la réunion (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) par lettre remise en main propre contre reçu, ou (iii), sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique. Les décisions prises dans le cadre de cette procédure d'urgence n'ont qu'un caractère provisoire et devront faire l'objet d'une approbation lors de la prochaine réunion convoquée de manière régulière.

Article 8.4 : Attributions

Le conseil d'administration est chargé d'administrer TIMSHEL.

Notamment :

- il arrête le quantum des ressources disponibles de TIMSHEL devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- il arrête, sur proposition du comité d'investissement s'il y a lieu, la politique d'investissement du Fonds de dotation en vue de générer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux Fonds de dotation ;
- il vote le budget préparé par le directeur général. Le budget est voté et exécuté en équilibre ;
- il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec pièces justificatives à l'appui ;
- il accepte ou refuse librement les libéralités qui sont faites à TIMSHEL sans charge ni condition ; il accepte ou refuse, par délibération motivée, les libéralités qui sont grevées de charge ou de condition ;
- il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie ;
- il approuve les créations d'emplois permanents ;
- il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général, de manière à tenir compte des résultats obtenus et de l'atteinte de ses objectifs ;
- il désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- il adopte, dans l'année qui suit la constitution de TIMSHEL, une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêts pour les membres du conseil d'administration et du comité d'investissement du Fonds ;
- il adopte le règlement intérieur ;
- il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds de dotation.

Article 8.5 : Absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 9 : Le président du conseil d'administration - Attributions

Le président préside le conseil d'administration de TIMSHEL.

Il nomme le directeur général de TIMSHEL, après avis simple du conseil d'administration. Il a autorité sur celui-ci, mais ne peut mettre fin à son mandat que sur avis du conseil d'administration et conformément aux ententes liant le Directeur au Fonds et à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le directeur général - Attributions

Le président du conseil d'administration nomme le directeur général du fonds de dotation, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général :

- prépare et exécute le budget du fonds;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le président [et le trésorier], les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur général est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Article 11 : Le comité d'investissement

Article 11.1 : Composition

Le comité consultatif d'investissement est composé de 3 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Article 11.2 : Attributions

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises

Article 11.3 : La politique d'investissement

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Article 11.4 : Fonctionnement du comité d'investissement

Le comité d'investissement se réunit à la demande de son président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par an.

Le président du comité convoque chacun des membres par lettre simple envoyée quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le président du comité d'investissement et par le Président du conseil d'administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le comité peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres du comité d'investissement sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du comité d'investissement dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs.

Le directeur général assiste aux séances du comité. Il a voix consultative.

Les avis, recommandations, études et expertises du comité d'investissement sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité, lequel est signé du président et du secrétaire de séance désigné par le Président du comité en début de réunion. Les procès verbaux des séances sont transmis au conseil d'administration dans un délai de quinze jours.

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Article 12 : La dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateurs. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros. Cette dotation consiste en capital. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le montant de la dotation est accru :

- des dons et legs effectués au profit de TIMSHEL ;
- des Fonds publics qui lui sont accordés à titre exceptionnel pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé au regard de son importance ou de sa particularité ;
- des biens meubles ou immeubles appartenant ou dévolus à TIMSHEL;
- des dons de compétence de tout partenaire éventuel, par la mise à disposition de salariés dans les domaines de la recherche, de la communication institutionnelle, de la comptabilité, du secrétariat ou de l'informatique, par exemple ;
- des dons manuels ;
- du produit des ressources créées par les appels à la générosité publique, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; ces produits pouvant aussi être considérés comme des ressources au choix du Fonds.

Le fonds ne peut consommer la dotation en capital et ne peut utiliser que les revenus qu'elle procure.

Article 13 : Les ressources

Les ressources du Fonds de dotation TIMSHEL peuvent comprendre :

- les revenus de la dotation ;
- le produit des ressources créées par les appels à la générosité publique, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; ces produits pouvant aussi être affectés à la dotation au choix du Fonds ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les revenus fonciers ;
- les ressources créées à l'occasion de manifestations ;
- le produit des activités autorisées par les présents statuts ;
- toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Titre 4 : Exercice social et contrôle

Article 14 : Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre 2019.

Article 15 : Etablissement des comptes annuels

TIMSHEL établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces documents sont adressés à l'autorité administrative (la Préfecture) au plus tard dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de l'exercice.

Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes est également adressé chaque année à cette même autorité administrative. Conformément à la loi, les comptes sont appelés à être certifiés par un commissaire aux comptes dès lors que les ressources du TIMSHEL dépassent 10 000 euros. Une fois ce seuil atteint, TIMSHEL désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste visée à l'article L.822-1 du code de commerce. Il appartient au conseil d'administration de solliciter le commissaire aux comptes.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Article 16 : Rapport annuel d'activité

Le Fonds établit chaque année un rapport d'activité retraçant les principales réalisations de l'exercice.

Le document est adressé à l'autorité administrative (la Préfecture) dans un délai de 6 mois au plus tard suivant l'expiration de l'exercice.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration de TIMSHEL. Les statuts modifiés seront transmis à la Préfecture dans un délai de trois mois à compter de tout changement survenu dans l'administration du Fonds ou ses dispositions statutaires.

Article 18 : Dissolution

Le conseil d'administration a le pouvoir à tout moment de se prononcer sur la liquidation volontaire du Fonds.

En cas de dissolution du Fonds de dotation TIMSHEL, dans les conditions de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le conseil d'administration dudit Fonds est chargé d'organiser la liquidation des biens du Fonds de dotation TIMSHEL, il désigne un ou plusieurs autre(s) Fonds de dotation ou fondation(s) reconnue(s) d'utilité publique afin de leur transférer l'actif net du Fonds de dotation TIMSHEL selon les modalités qu'il définit lui-même et en accord avec les organismes bénéficiaires.

Titre 6 : Règlement intérieur et dispositions diverses

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de TIMSHEL est adopté par le conseil d'administration. Il prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts.

Article 20 : Publicité et pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de Monsieur Bruno CIELLE et à ses frais au journal officiel de la République française.

Fait à OPPEDE, en trois exemplaires originaux, le 02 août 2018.